



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité d'une évaluation
environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme de la commune de Thiverval-Grignon (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-081
du 18/09/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 18 septembre 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thiverval-Grignon (78) approuvé le 17 juin 2011 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 23 juillet 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Thiverval-Grignon, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur,

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Thiverval-Grignon a pour objectif la mise en œuvre d'un projet de requalification d'une friche industrielle (qui abritait notamment une ancienne cartonnerie) dans un périmètre d'étude d'environ 17 hectares (ha), incluant des espaces boisés et de pelouses, situés entre le ru Maldroit et les emprises de l'aérodrome de Beynes-Thiverval et que ce projet prévoit la réalisation de 40 maisons individuelles, d'une salle des fêtes, d'un « city stade » et de voiries ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU prévoit la création d'un sous-secteur UBa dit de renouvellement urbain dans le plan de zonage et le règlement écrit du PLU, par reclassement de la zone UJ du PLU en vigueur correspondant au site industriel ainsi que d'une partie de la zone UZ, au nord-ouest du périmètre d'étude, correspondant aux emprises de l'aérodrome ; que cette mise en compatibilité du PLU prévoit également la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle sur l'ensemble du périmètre d'étude ;

Considérant que le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU s'inscrit dans les périmètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Pelouses au pied de l'aérodrome de Beynes-Thiverval » n°110020335 et d'une Znieff de type II « Vallée de la Mauldre et affluents »

n°110001369 ; qu'il s'inscrit également dans un corridor des milieux calcaires et un réservoir de biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ; qu'il comporte dans sa partie sud, le long du ru Maldroit et sur une superficie évaluée à 2,2 ha, une zone humide ; qu'un prédiagnostic écologique dont le rapport est annexé au dossier confirme la nécessité de compléter les inventaires préliminaires par une étude écologique complète eu égard aux espèces protégées et menacées tant floristiques que faunistiques recensées et potentiellement présentes dans l'aire d'étude ;

Considérant que le dossier comprend un rapport d'étude historique, documentaire et de vulnérabilité sur la pollution des sols, qui a mis en évidence la présence de sources potentielles de contamination liées aux activités, installations et stockages passés et actuels sur le site du projet ;

Considérant que le dossier comprend également une étude de trafic et de stationnement automobile portant sur le projet d'aménagement, dont l'une des conclusions est que les déplacements générés par ce projet devraient s'effectuer en très grande majorité en véhicule particulier, le projet étant très peu connecté par des aménagements destinés aux modes actifs aux autres secteurs de Thiverval-Grignon et aux arrêts de transport en commun ;

Considérant que la réalisation du projet permis par la mise en compatibilité du PLU générera des émissions de gaz à effet de serre liées notamment aux opérations de démolition des bâtiments existants, aux constructions et à l'aménagement des infrastructures nécessaires et, en phase d'exploitation, à la mobilité des résidents et usagers ainsi qu'aux consommations énergétiques induites par les futurs bâtiments et les déplacements de leurs occupants ;

Considérant que le dossier ne précise pas les niveaux de nuisances sonores auxquels est exposé le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU notamment en lien avec les activités de l'aérodrome voisin ;

Considérant qu'il appartient au PLU et à son évaluation environnementale de caractériser les enjeux environnementaux et sanitaires identifiés sur le secteur concerné par la mise en compatibilité afin de prévoir les dispositions nécessaires pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet qu'elle rend possible ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Thiverval-Grignon est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Thiverval-Grignon telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 23 juillet 2024 nécessite d'être soumise à évaluation environnementale.

Celle-ci portera notamment sur l'évaluation des enjeux environnementaux et sanitaires du secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU et leur prise en compte par des dispositions adaptées du PLU, en ce qui concerne la biodiversité et les éléments de fonctionnalité écologique présents dans ce secteur, les risques sanitaires liés aux pollutions des sols, les déplacements, la consommation d'énergie et les émissions atmosphériques générées par le projet dans l'ensemble de ses composantes.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Délibéré en séance le 18/09/2024

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ,
Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président


Philippe SCHMIT